

Bureau du 22 novembre 2004

Décision n° B-2004-2645

objet : **Sites externes indépendants de la Communauté urbaine - Maintenance des installations téléphoniques - Autorisation de signer un marché**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 novembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2004-2280 en date du 7 juin 2004, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 26, 33, 39, 40, 57 à 59 du code des marchés publics, pour l'attribution des prestations de maintenance des installations téléphoniques des sites externes indépendants de la Communauté urbaine.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, en séance du 1er octobre 2004, a classé les offres et a choisi celle de l'entreprise Axians IRT pour le marché à bons de commande d'une durée ferme de quatre ans et d'un montant global de 100 000 HT minimum et 250 000 HT maximum.

A l'occasion de la fourniture *a posteriori* des attestations fiscales et sociales, l'entreprise sus-visée a cependant informé la Communauté urbaine de l'aboutissement d'une procédure de cession de son fonds de commerce à la société Eretel appartenant au même groupe Vinci Energies. Cette cession, qui a eu lieu en parallèle au déroulement de l'appel d'offres, a donc pour conséquence la signature du marché avec la société Eretel qui se substitue à l'entreprise Axians IRT.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 1er octobre 2004 ;

Vu le contrat de cession de fonds de commerce, prenant effet au 1er juillet 2004, entre les sociétés Eretel et Axians IRT ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour les prestations de maintenance des installations téléphoniques des sites externes indépendants de la Communauté urbaine et tous les actes contractuels y afférents avec l'entreprise Eretel pour un montant global minimum de 119 600 TTC et maximum de 299 000 TTC.

2° - La dépense annuelle des commandes sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2005 et suivants - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - comptes 615 610 et 615 580 pour les dépenses de fonctionnement et compte 218 300 pour les dépenses d'investissement et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - compte 615 230 pour les dépenses de fonctionnement et compte 218 300 pour les dépenses d'investissement - fonction 222 pour l'assainissement - mêmes comptes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,